

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 53/2014

Contrôle annuel 2013

S.A. Be TV

Service « Be à la demande »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Be à la demande » au cours de l'exercice 2013.

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises, en conformité avec le formulaire du CSA qui précise que les éditeurs qui éditent par ailleurs des services linéaires - ce qui est le cas de la S.A. Be TV - ne doivent pas transmettre les informations relatives à :

- l'identification de l'éditeur mise à jour ;
- la transparence et à la sauvegarde du pluralisme ;
- la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles.

De même, les informations relatives au traitement de l'information n'ont pas été sollicitées dans le cadre du contrôle des services non linéaires distribués via une plateforme de distribution fermée - ce qui est le cas du service Be A la demande - du fait que leurs éditeurs y ont répondu dans le cadre du contrôle de leurs services linéaires.

Le Collège renvoie à cet égard à son avis n° 4/2014 du 4 septembre 2014 concernant le respect des obligations de Be TV en tant qu'éditeur de services linéaires pour l'exercice 2013. Le Collège y conclut que la société a notamment respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel (contenant les éléments d'identification de l'éditeur mis à jour) et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles¹. Le Collège y présente également son avis sur les engagements pris par l'éditeur en matière d'indépendance.

¹ Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de Be TV, en ce compris donc liées au service « Be à la demande ».

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

La Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande du 24 juin 2010, qui encadre l'application de l'article 46 du décret SMA, rappelle que la Directive SMA, dans son considérant 20, prévoit que « d'une manière générale, pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux ».

La Recommandation note que « ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés ».

Le rapport de la Commission relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA linéaires et à la demande dans l'UE, communiqué le 24 septembre 2012, prévoyait d'ailleurs que « les services de télévision de rattrapage constituent bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision »².

A l'instar du contrôle des exercices 2012 et 2011, il a été considéré pour le contrôle de l'exercice 2013 que le service « A la demande » de Be TV correspondait suffisamment aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage, (c'est-à-dire la plupart des programmes de Be Premium, à savoir Be1, Be Ciné, Be séries et grands événements sportifs de Be Sport 1 et Be Sport 2, dont le caractère européen est analysé en profondeur) pour ne pas être pris en compte pour le contrôle de l'application de l'article 46.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

² Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE, p. 4

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Pour l'exercice 2013, l'éditeur déclare qu' « en ce qui concerne la catch up de Be TV : les contrats de base de Be TV reprennent les conclusions des accords avec les ayants droits SABAM et SACD », faisant référence aux contrats communiqués dans le cadre des exercices précédents. Dans le cadre de ceux-ci, l'éditeur transmettait l'avenant au contrat du 22 décembre 2005 conclu entre Be TV et la SABAM pour le service « A la demande », qui prévoyait la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2014. L'éditeur déclarait également que l'article 1 point 2 du contrat de base SACD-Be TV couvre également le service A la demande, ce que la SACD confirmait.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret et arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs)

L'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

L'arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral établit les modalités d'application du décret concernant les services télévisuels non linéaires.

Comité de visionnage (article 1, §2 de l'arrêté)

La responsabilité de la signalétique applicable aux contenus sur le service de télévision de rattrapage Be à la demande de Be TV relève du même comité de visionnage qui remplit cette fonction pour les services Be Premium. Sa structure et son fonctionnement sont décrits dans le rapport annuel relatif aux services linéaires de l'éditeur et repris dans l'avis n°4/2014 précité.

Information au public (article 6, §1^{er} de l'arrêté)

Le code parental et le code d'achat sont communiqués par l'installateur au client. La procédure à activer en cas d'oubli du code est rappelée à l'utilisateur dans divers documents, qui accompagnent sa facture par exemple. Les call centers sont également aptes à répondre à toute question sur le sujet.

L'information hebdomadaire à la presse inclut bien la signalétique afférente au programme. Celle-ci apparaît également sur ses supports de communication mais pas la mention « déconseillé aux moins de », ce qui n'est pas conforme à l'article 6, §1^{er}, al 1^{er} ; cet avertissement est cependant toujours incrusté en début de programme.

Bandes annonces (article 2, § 5 de l'arrêté)

Les bandes-annonces ne sont pas protégées par le système de protection des mineurs par code d'accès. Elles ne contiennent pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. Il n'y a pas de bandes-annonces pour les films «adultes».

Guides électroniques de programmes et catalogues (article 6, §§ 1^{er} et 3 de l'arrêté)

Les pictogrammes applicables aux contenus disponibles apparaissent dans les EPG et catalogues. La mention « *déconseillé aux moins de* » n'apparaît pas dans l'EPG, ce qui n'est pas conforme à l'article 6, § 1^{er}, al.2 mais elle sera prévue dans les décodeurs « nouvelles générations ».

Cependant, considérant l'espace que prend la mention « *déconseillé aux moins de* » sur tout support alors que le symbole de la signalétique applicable est toujours bien présent, et qu'un « amoncellement » de mentions redondantes, en particulier sur des espaces restreints, serait de nature à nuire à la clarté de l'information, le Collège estime que l'objectif d'information de l'utilisateur quant à la classification des programmes diffusés est suffisamment atteint par la présence claire et lisible, sur tous les supports concernés, du pictogramme de la signalétique applicable à un programme, au regard des objectifs en matière de protection des mineurs. Par conséquent, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'éditeur.

L'accès au catalogue adulte (-18) de la VOD est toujours soumis à l'introduction du code parental.

Accès conditionnel et contrôle parental (articles 4 § 1^{er} et 5, §2 de l'arrêté)

Le dispositif de contrôle parental consiste en un système de double cryptage actif par défaut pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans que les parents peuvent renforcer en y incluant les films déconseillés aux moins de 10 et 12 ans. Le décodeur gère ce système qui s'applique donc également aux films diffusés sur le service Be à la demande.

L'accès aux programmes soumis à l'introduction d'un code parental est re-verrouillé à chaque changement de condition de visionnage.

La fonctionnalité du verrouillage par défaut à partir de la catégorie « -12 » dépend actuellement du type de terminal dont dispose l'utilisateur, ce qui n'est pas conforme à l'article 5, §2, 1°. L'éditeur précise cependant qu'une mise à jour est prévue sur les terminaux plus anciens tandis que les terminaux de nouvelle génération seront directement conçus pour verrouiller les programmes de catégorie 3 par défaut.

Pour le reste, le Collège constate que le contrôle parental fonctionne correctement dans ses diverses fonctionnalités.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour le service télévisuel non linéaire Be A la demande, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et de protection des mineurs.

Concernant l'indépendance de la SA Be TV, le Collège se réfère à son avis n° 4/2014 du 4 septembre 2014.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014